



**Forum: Aide - Recherche de logiciels**

**Topic: Comptage du volume téléchargé**

**Subject: Re: Comptage du volume téléchargé**

Publié par: passante

Contribution le : 21/08/2011 01:52:40

Extrait de commentaires PCInpact (Ca serait à lire complètement mais huskie semble indiquer que OWNI fait dans le buzz, bref, je me rassure p-être à tort sur le fait que ne viendrait pas le limité sur le fixe en france)

<http://www.pcinpact.com/actu/news/651...imitation.htm?vc=1&p=4#vc>

Ecrit par huskie le 20/08/2011 à 23:03:53 #97 haut

INpactien

avatar

Inscrit le 20 avril 05

moxepius a écrit :

Tu peut mieux expliquer, parce que je comprend pas le rapport entre ce que tu cite, et une segmentation ou limitation d'offre, mis a part que toute limitation d'offre devra être clairement indiquer.

La segmentation, c'est OWNI qui en parle.

L'ordonnance prévoit une information du consommateur (paquet telecom) donc les FAI s'accordent sur une information normalisée.

Après OWNI (et malheureusement PCI ) se mettent à fantasmer.

Je tiens à signaler que la loi française impose déjà la notification d'une QoS minimum.

Perso, chez Orange j'ai un débit minimum garanti de 8Mb/s IP (chez Free, je n'aurais que du 64 kb/s ATM).

Relisez vos CGV.

Ecrit par moxepius le 20/08/2011 à 23:14:21 #98 haut

INpactien

avatar

Inscrit le 03 décembre 08

huskie a écrit :

...

Tu veut dire que le document de la fft est un faux, qui n'est donc pas confirmer par la fft, donc que owni a tout inventer ???

Ben dans ce cas on va vite avoir un démentie de la fft...

-- Edité par moxepius le 20/08/2011 à 23:17:48 --

Ecrit par huskie le 20/08/2011 à 23:52:21 #99 haut  
INpactien  
avatar

Inscrit le 20 avril 05

moxepius a écrit :

Tu veut dire que le document de la fft est un faux, qui n'est donc pas confirmer par la fft, donc que owni a tout inventer ???

Ben dans ce cas on va vite avoir un démentie de la fft..

Tu l'as lu au moins, le document de la FFT????

C'est un récapitulatif de la législation, en aucun cas des décisions.

Bon OWNi, fait du buzz sur une interprétation tendancieuse.

Domage que PCI se soit basé sur OWNi et non pas sur le document (la source) et la mettre en relation avec le paquet telecom. Parce qu'on passe de l'analyse d'un fait à la propagation d'un ragot.

Edit 01h59 pour compléter et qui permet de mieux comprendre l'enfilade au dessus.

[http://www.pcinpact.com/actu/news/651 ... imitation.htm?vc=1&p=3#vc](http://www.pcinpact.com/actu/news/651...imitation.htm?vc=1&p=3#vc)

Ecrit par huskie le 20/08/2011 à 22:37:36 #87 haut  
INpactien  
avatar

Inscrit le 20 avril 05

moxepius a écrit :

Donc rien n'est encore fait...

Mais les Fai sont déjà au courant des obligations qui vont leur incomber.

Article 33

L'article L. 121-83 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-83.- Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

« a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;

« b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;

« c) Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de

maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;

« d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;

« e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

« f) Les modes de règlement amiable des différends ;

« g) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;

« h) Les services après vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services ;

« i) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;

« j) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;

« k) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions ;

« l) Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité ;

« m) Les droits conférés au consommateur dans le cadre du service universel, lorsque le fournisseur est chargé de ce service.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L.130 du code des postes et des communications électroniques, précise ces informations. »

Projet de l'ordonnance

[http://www.telecom.gouv.fr/fonds\\_docu...10503projetordonnance.pdf](http://www.telecom.gouv.fr/fonds_docu...10503projetordonnance.pdf)

-- Edité par huskie le 20/08/2011 à 22:40:22 --